

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_190

Direction : **Direction Initiatives publiques - Vie associative**

OBJET : **Réservation de 10 chambres l'établissement pour les artistes du Grand Bal Pop' (13 juillet 2025)**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de marché public sans publicité ni mise en concurrence, annexée à la présente décision ;

Considérant la programmation culturelle et festive offerte aux habitants se déroulant à l'occasion du Grand Bal Pop de Malakoff le 13 juillet 2025 ;

Considérant que le contrat prévu avec les artistes du Grand Bal Pop prévoit leur hébergement pour une nuitée ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le contrat d'hébergement pour une nuitée concernant un studio petit déjeuner inclus en occupation une personne du 12 au 13 juillet, et dix studios petit déjeuner inclus en occupation une personne du 13 au 14 juillet dans l'établissement LA RÉSIDENCE Séjours & Affaires Paris Malakoff, sise 120 boulevard Gabriel Péri – 92 240 Malakoff, pour un montant de 1146,20 € (mille cent quarante-six euros et douze centimes) T.T.C.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Envoyé en préfecture le 21/08/2025

Reçu en préfecture le 21/08/2025

Publié le



Fait à Malakoff, le 19/08/2025
ID : 092-219200466-20250819-DEC2025_190-AR

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2020_19

En exercice : 39
Présents : 37
Représentés (ayant donné mandat) : 2
Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Publiée le : 26 Mai 2020
Exécutoire le : 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame Héra BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées par l'annexe 2 de la présente délibération.

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME



CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

PRESTATION DE SERVICES D'HEBERGEMENT HOTELIER POUR LE
COMPTE DE LA VILLE DE MALAKOFF

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Ville de Malakoff**, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire. N° SIRET : 219 200 466 00015 - Code APE : 751A - N°TVA Intracommunautaire : FR 952 192

00 466

Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 - 92240

MALAKOFF Ci-après dénommée « **L'UTILISATEUR** »

D'UNE PART,

ET

La société RESIDE ETUDES EXPLOITATION représentée par Monsieur AIT MEZIANE Karim en sa qualité de Commercial. SIRET : 48888573200690
Adresse du siège social : 96 - 104 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine

Ci-après dénommée « »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de service d'hébergement hôtelier et prestations annexes pour le compte de la Ville de Malakoff et sur le territoire de la Ville de Malakoff.

Article 2 - CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique.

Il est qualifié de marché de Services.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, exécuté au fur et à mesure de la survenance des besoins, sans montant minimum et avec un montant maximum de 14 000,00€ H.T sur la durée totale du contrat.

Article 3 - DURÉE

Le contrat est conclu pour une durée initiale d'un an. Il prend effet à compter de

sa signature par les deux parties. Il sera renouvelable 1 fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 2 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée du contrat. En cas de non reconduction du contrat, le titulaire ne saura prétendre au paiement d'indemnités.

Article 4 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

L'objectif est de permettre à la ville de Malakoff de disposer d'une offre flexible et adaptée à ses besoins en matière d'hébergement, notamment pour l'accueil des troupes artistiques et à leurs équipes techniques.

Lieu d'exécution :

Séjours & Affaires Paris Malakoff ***
120, boulevard Gabriel Péri - 92240 Malakoff
+33 (0)1 49 12 05 10
paris.malakoff@sejours-affaires.com

ce contrat concerne uniquement l'établissement implanté sur la ville de Malakoff

L'ensemble des prestations d'hébergement et annexes sont décrites en annexe 1 du présent contrat.

Article 5 -RESERVATION / BON de COMMANDE

5.1. Modalités de réservation

Les réservations seront effectuées par la Mairie de Malakoff auprès de la centrale de réservation :

CENTRALE DE RESERVATION
Du lundi au vendredi De 9h00 à 19h00
Tél : + 33 (0) 1 53 23 44 32 - FAX : + 33 (0) 1 53 23 38 49
Email : reservation@re-apparthotels.com

Pour être enregistrées, les réservations devront être confirmées par écrit (lettre, télécopie, ou email)

Réservations directement auprès de cet établissement :

RELAIS SPA VAL D'EUROPE
Tél : + 33 (0) 1 64 17 31 31 - Fax : + 33 (0) 1 01 64 74 31 30 Email :
paris.chessy@relais-spa.com

5.1. Bon de commande

Lorsque le devis est accepté par la ville, un bon de commande est transmis par courrier électronique au titulaire par le service prescripteur.

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Chaque bon de commande signé par une personne habilitée indiquera notamment :

- les références du contrat et du titulaire,
- l'adresse de facturation,
- le descriptif de la prestation

- le détail des quantités, prix unitaires et montant de la commande en HT,
- le lieu et le destinataire de la prestation
- la date d'exécution
- la date d'émission du bon de commande,

Article 8 - ANNULATION DE RESERVATION

Les annulations ou modifications de séjour individuel devront impérativement être confirmées par écrit (courrier, fax, email) pour pouvoir être prises en compte.

En cas d'annulation d'une réservation reçue à moins de 24 heures du jour de la date prévue d'arrivée ou en cas de non présentation (no show) la Société Exploitante se réserve le droit de facturer une indemnité d'annulation au service prescripteur de la Mairie de Malakoff selon les critères suivants :

- Si votre séjour est inférieur à 5 nuits : toute annulation reçue à plus de 18H00 (heure locale) du jour de l'arrivée sera soumise à une indemnité d'annulation égale à une nuit de séjour.

- Si votre séjour est compris entre 5 et 27 nuits : toute annulation reçue à moins de 48 heures du jour de la date prévue d'arrivée sera soumise à une indemnité d'annulation égale à 2 nuits de séjour.

- Si votre séjour est de 28 nuits ou plus : toute annulation reçue à moins de 72 heures du jour de la date prévue d'arrivée sera soumise à une indemnité d'annulation égale à 4 nuits de séjour.

Le défaut d'arrivée (de la réservation) en cas d'absence d'annulation sera réputé être une « non présentation » ou « no show » et sera soumis aux indemnités précisées ci-dessus.

Le Titulaire aura à présenter une facture en indemnisation.

Article 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT

5.1. Caractéristiques du prix

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'annexe 2 « Tarifs HT COMMUNE DE MALAKOFF 2025 » et aux quantités réellement exécutées dans les limites financières suivantes :

Sans montant minimum

Montant maximum pour la durée totale reconduction éventuelle comprise : 14 000,00€ H.T

Les tarifs fixes sont donnés HT, en euros par nuit et par catégorie de logement hors taxes locales de séjours. Le devis précisera le taux de TVA et la taxe de séjour.

Une grille de correspondance des tarifs TTC incluant le taux de TVA applicable au 1er janvier 2025 est également fournie à titre indicatif. En cas de modification de

ce taux par le législateur, les tarifs TTC indiqués sur cette grille seront revus en conséquence

5.2 Variation des prix et clause de sauvegarde

Les prix du sont fermes jusqu'au 31 décembre 2025, et révisibles chaque 1^{er} janvier.

La Ville de Malakoff se réserve le droit de résilier sans indemnité le contrat à la date d'application des nouveaux tarifs, si ce changement entraîne une augmentation supérieure à 5%.

5.3 Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet du contrat
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET.

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>
-

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement
--

5.4 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Article 6 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au

traitement des

Envoyé en préfecture le 21/08/2025
Reçu en préfecture le 21/08/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250819-DEC2025_190-AR



données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Le marché n'inclut pas de mise en œuvre par le titulaire d'un traitement de données personnelles pour le compte de l'acheteur.

Chaque partie est donc tenue, pour ce qui la concerne, au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu responsable d'une éventuelle méconnaissance de ces règles par le titulaire, qui en devra en assumer seul toutes les conséquences.

Article 7 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

Article 8 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise

des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 9 - ATTESTATION

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics

conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;

- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à

L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;

- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Article 10 - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 11 - ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à : Malakoff Le : Maire de Malakoff, Jacqueline BELHOMME	Fait à : ...Malakoff Le : 09/07/2025 Aït Meziane Karim Responsable commercial
---	---

Tarifs

01/01/25 - 31/12/25

COMMUNE DE MALAKOFF

Contact dédié : AIT MEZIANE Karim

+33626371669 - Karim.AITMEZIANE@reside-etudes.fr

www.myresidhome.com - www.relais-spa.com

RESIDE ETUDES EXPLOITATION- 20 rue Quentin Bauchart - 75008 - PARIS - TEL : 01 53 23 44 00
Société par actions simplifiée au capital de 30 000 000€ - RCS PARIS 492 804 620 - FR 12492804620 - APE 6820 A

TARIFS TTC⁽¹⁾ COMMUNE DE MALAKOFF DU 01/01/2025 AU 31/12/2025

	Type	1-4 nuits	5-27 nuits	> 28 nuits	Salon
MALAKOFF Séjours & Affaires Paris Malakoff ***	Studio - 2 personnes	112 *	101 *	-	-
	Studio Terrasse - 2 personnes	137 *	123 *	-	-

(1) Grille des tarifs TTC 2025, sur la base du Taux de TVA en vigueur au 1er janvier 2025. Ces tarifs sont donnés en euros par nuit et par catégorie de logement, hors taxes locales de séjour. Ils ne sont pas cumulables avec d'autres réductions ou offres spéciales. Le tarif par nuit est appliqué pour un séjour continu sans interruption. Séjours minimum de 1 ou 4 nuits selon les résidences. Le seuil de 5 nuits concerne les résidences bénéficiant d'une première tarification 1-4 nuits. Le seuil de 7 nuits concerne les résidences bénéficiant d'une première tarification 3-6 nuits.



Petit déjeuner inclus pour une personne par logement

Le service petit déjeuner n'est pas assuré le samedi ou le dimanche ou les jours fériés dans certains établissements.



Black-Out Dates (Dates non disponibles) - les tarifs fixes (non dynamiques) ne sont pas disponibles à la réservation sur ces dates.

PRESTATIONS INCLUSES SEJOURS & AFFAIRES

-  Cuisine équipée (réfrigérateur, plaques, micro-ondes, vaisselle, ustensiles)
-  Ménage :
Séjour > 7 nuits : ménage hebdomadaire
-  Changement du linge de toilette et des draps : hebdomadaire
-  Internet wifi illimité
-  Objets en prêt
-  Télévision avec chaînes étrangères (selon les résidences)
-  Bagagerie (selon les résidences)
-  Salle fitness (selon les résidences)
-  Charges (eau, électricité, chauffage)

PROJET

PROJET

PROJ

PROJET

PROJET

PRO

PROJET

PROJET

PROJ

PROJET

PROJET

PRO

SERVICES PAYANTS ⁽¹⁾

	Admission petits animaux
	Parking
	Salle de réunion
	Ménage supplémentaire
	Laverie
	Pressing
	Minimarket
	Bar
	Room service
	Restaurant
	Navette

(1) Services disponibles et tarifs variables selon les résidences. L'ensemble des tarifs sont consultables sur myresidhome.com.

 TARIF PETIT-DEJEUNER TTC ⁽¹⁾	
Residhome ***IDF	17 €
Residhome *** Region	17 €
Residhome **** IDF	20 €
Residhome **** Region	18 €
Residhome Luxembourg	17 €
Séjours & Affaires Région	10 € à 17 €
Séjours & Affaires IDF	12 € à 17 €
Relais Spa ****	26 €

(1) Tarif d'un petit-déjeuner pour une personne (sauf résidence(s) Longs Champs, Park République), -50% pour les enfants de moins de 13 ans et offert pour les enfants de moins de 3 ans

Liste des dates non disponibles à la vente : "black-out dates" - (BOD) par apparthotel

MALAKOFF Séjours & Affaires Paris Malakoff ***	AIRSHOW	14/06/2025	au	22/06/2025
	EQUIP'AUTO	13/10/2025	au	18/10/2025

Les tarifs fixes (non dynamiques) ne sont pas disponibles à la réservation sur ces dates.

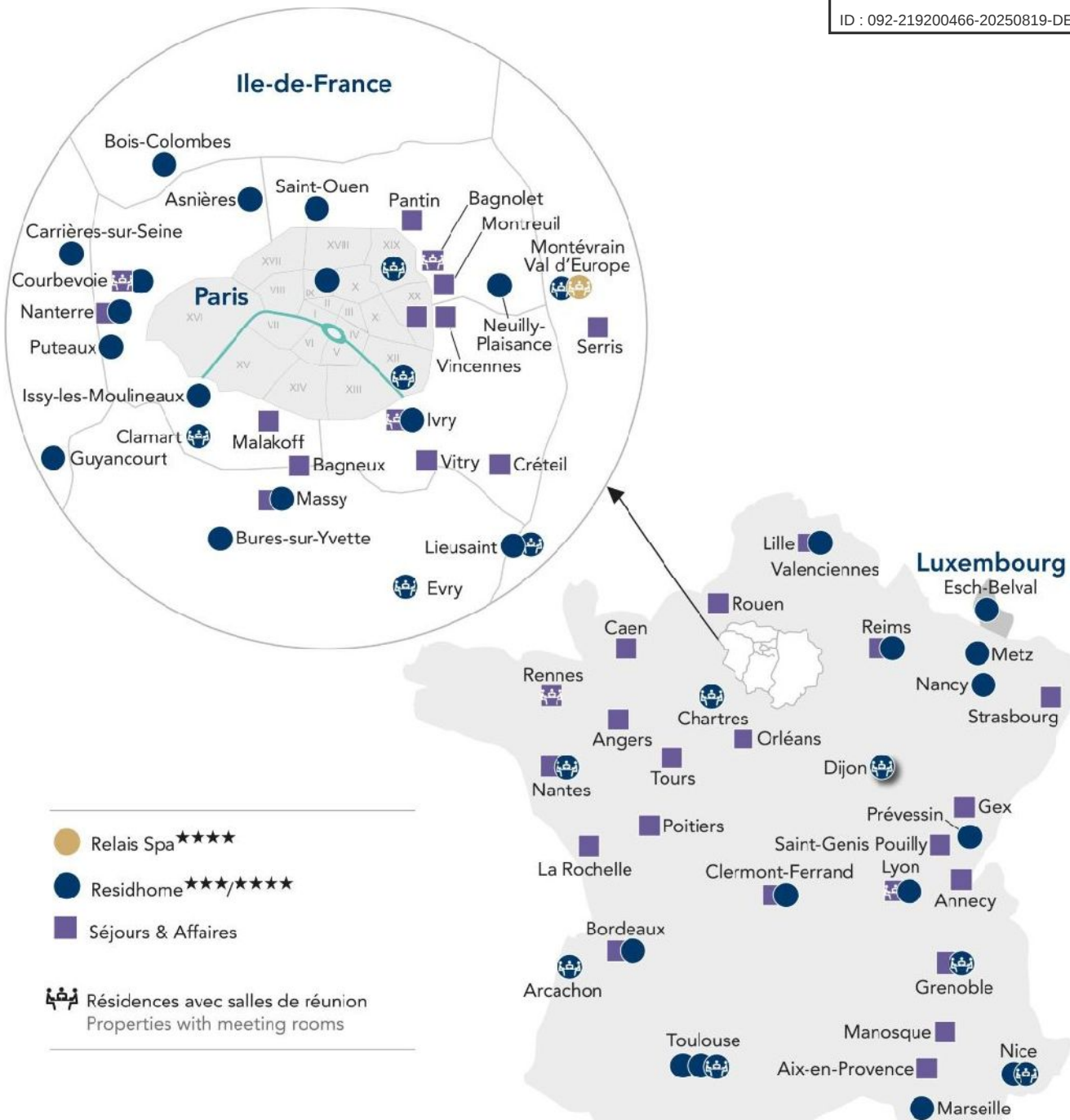
Carte des implantations

Envoyé en préfecture le 21/08/2025

Reçu en préfecture le 21/08/2025

Publié le

ID : 092-219200466-20250819-DEC2025_190-AR



En complément des tarifs qui sont stipulés sur votre grille tarifaire, des conditions préférentielles peuvent être accordées à votre société sur tout ou partie du parc de nos résidences.

N'hésitez pas à consulter votre interlocuteur commercial y compris pour toute question ou demande spécifique concernant l'un de nos établissements

www.myresidhome.com – www.relais-spa.com

RESIDE ETUDES EXPLOITATION – 20 rue Quentin Bauchart – 75008 – PARIS – TEL : 01 53 23 44 00
Société par actions simplifiée au capital de 30 000 000€ - RCS PARIS 492 804 620 – FR 12492804620 - APE 6820 A